

N° XXXXX

—

ASSEMBLÉE NATIONALE / SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale / du Sénat le XXXXXXX

PROPOSITION DE LOI

pour la sauvegarde des langues régionales et leur libre accession par tous les français

présentée par Mesdames et Messieurs

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

députés / sénateurs

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La préservation de la diversité linguistique et culturelle est un enjeu majeur pour les années à venir, car elle est vecteur de dignité humaine, créatrice de lien social, d'attractivité territoriale, contributrice du développement personnel et collectif, et support de la diversité de pensée et d'expression.

Que ce soit sur le plan international ou sur le plan national, la France a une responsabilité particulière sur cette question dans un contexte où, selon l'UNESCO, sur les 6000 langues que compte la planète, 3000 sont menacées de disparition au XXIème siècle.

Or, sur la plan national en particulier, la France est riche d'un patrimoine linguistique historique exceptionnel mais qui est aujourd'hui encore menacé, car trop longtemps pourchassé par le passé par la force publique et car le cadre légal demeure encore aujourd'hui trop contraignant pour la sauvegarde de ce patrimoine.

Cependant, la reconnaissance constitutionnelle des langues régionales opérée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, montre l'intérêt de la nation à ce patrimoine immatériel. Par le nouvel article 75-1, le Constituant a reconnu que la sauvegarde des langues régionales n'était pas seulement l'affaire de leurs locuteurs, mais concerne bien au contraire la collectivité nationale dans son ensemble : ces langues constituent un patrimoine commun à l'ensemble de la France et des Français et non pas à une catégorie de citoyens.

Le libre accès de chaque français à ce patrimoine immatériel doit par conséquent maintenant être installé et garanti par la loi. Le cadre législatif en la matière doit dès lors être complété et les outils juridiques et financiers nécessaires à la sauvegarde des langues et cultures régionales, doivent être créés afin d'éviter leur disparition.

En effet, les règles légales qui ont été dégagées jusqu'à ce jour peuvent encore avoir des conséquences restrictives ou ont été interprétées par le juge administratif dans un sens défavorable aux langues et cultures régionales:

- la loi du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française a été interprétée par le Conseil d'État dans le sens d'une restriction de l'utilisation de la méthode immersive, alors même qu'elle ne remet pas en cause, mais bien au contraire d'après les expérimentations menées et les évaluations réalisées par le ministère de l'éducation nationale, l'acquisition et la maîtrise de la langue française.

Le code de l'éducation, tel qu'actuellement établi ne permet pas aujourd'hui le développement des langues régionales sur l'ensemble des territoires où s'exprime une demande. L'installation d'une offre d'enseignement reste encore facultative pour les services de l'éducation nationale : certaines académies et certains départements sont pratiquement dépourvus d'offre d'enseignement, alors même que la demande existe.

Il arrive par ailleurs que les langues régionales de France soient moins bien traitées que les langues étrangères (dans l'enseignement par exemple (Concours de Recrutement des Professeurs des Écoles, gestion de la ressource humaine, coefficients au baccalauréat, choix des options au brevet et au baccalauréat), mais aussi dans la programmation musicale des stations de radio, la diffusion artistique dans les réseaux professionnels culturels nationaux etc.).

La loi n'assure pas plus une présence significative des langues régionales dans l'audiovisuel public alors même qu'un public conséquent existe, comme le montrent les initiatives privées en la matière.

Il n'existe en somme aucun statut légal pour ce patrimoine immatériel garantissant sa pérennité. Le Législateur se doit d'intervenir pour poser le cadre de l'action publique en la matière et faire en sorte que la protection et la promotion des langues régionales ne soient pas optionnelles pour les services de l'État. L'option est bien pour les français qui doivent garder le choix de l'accès ou non à ce patrimoine.

Il ne fait en effet nul doute que les langues régionales ont besoin d'une protection juridique différente de celle prévue pour la langue française puisque leur position n'est à l'évidence pas la même. Comme cela a été relevé dans beaucoup d'autres pays pour des langues comparables, il ne suffit pas d'autoriser l'usage de ces langues ou de supprimer les discriminations dont elles font l'objet pour éviter leur disparition.

Il est nécessaire de construire une véritable politique de soutien à ces langues, qui combine les outils juridiques, institutionnels, financiers et autres. Un tel régime de promotion peut être développé par le législateur sans porter atteinte au statut constitutionnel de la langue française et en garantissant que ces langues et cultures régionales sont l'objet de l'ensemble de la communauté nationale.

La présente proposition de loi vise à organiser une politique de protection au plan public. Le soutien que les pouvoirs publics accorderont aux différentes langues de France constituera le meilleur argument au soutien de la politique de pluralisme linguistique qu'elle entend promouvoir en Europe et au plan international.

Une loi sur les langues régionales permettra à la France de participer au mouvement international qui a conduit beaucoup d'autres États européens à prendre des mesures de protection de ces langues. Ainsi, la protection des langues régionales vient indirectement mais certainement renforcer la position internationale de la langue française. Car comment pourrait-on promouvoir la diversité linguistique et culturelle sur le plan international, alors même que serait maintenu un cadre juridique peu favorable à cette même diversité linguistique sur le plan national? Comment ne pas imaginer renforcer une intégration européenne et une ouverture sur les pays frontaliers sans s'appuyer sur les langues régionales de France qui pour grand nombre ont des prolongements sur ces territoires ?

Par conséquent, l'objet du présent texte est de mettre en place une stratégie d'ensemble. Il vise essentiellement aux mesures suivantes :

- créer au plan national et au plan régional des structures d'évaluation de la situation des langues régionales et de proposition et réalisation de mesures d'action ;

- mettre au point des mécanismes financiers de soutien,

- organiser un enseignement des langues régionales et dans les langues régionales pour les familles qui le souhaitent. La loi doit garantir une offre appropriée permettant d'accéder à un vrai bilinguisme français-langue régionale,

– assurer une présence des langues régionales dans les médias et la vie économique et sociale,

– prendre des mesures en vue de lutter contre les discriminations affectant les langues régionales.

Le **titre I^{er}** définit le cadre de la définition et de l'évaluation de la politique en faveur des langues et cultures régionales de France.

Les Régions sur les territoire desquelles ces langues sont en usage sont chargées d'élaborer un Schéma Régional de Développement de la langue régionale (non prescriptif) et un Programme académique de Développement de la langue régionale (en extension de l'expérimentation menée en Corse) afin de définir le cadre de la politique publique en la matière, que ce soit en terme de transmission de la langue, de renforcement de sa culture ou encore de connaissance de son patrimoine.

Sont créés entre l'État et les Régions des organismes publics chargés de l'évaluation des actions dans le domaine par les institutions publiques, et le cas échéant de mener des actions de développement des langues régionales.

Les Régions peuvent déléguer le cas échéant cette compétence à un établissement public ou encore à un département, un organisme intercommunal lorsque la langue est parlée sur un territoire plus réduit que la région considérée.

le **titre II** institue un Haut Comité pour la défense et la promotion des langues régionales chargé de faire à échéance régulière un état de la situation et des besoins des langues régionales.

Ce Haut Comité a pour missions :

– d'instruire les réclamations relatives aux conditions dans lesquelles les autorités publiques et les personnes privées investies d'une mission de service public assurent l'exécution de la présente loi ;

– de définir une stratégie de présence des langues régionales dans les médias, le spectacle vivant et la vie publique ;

Le **titre III** détermine le régime de l'enseignement des langues régionales et précise les règles de protection et de promotion de l'enseignement de ces langues dans les secteurs :

- du socle commune : des éléments de connaissance de la richesse de ce patrimoine immatériel national sont intégrés dans les programmes nationaux de l'éducation nationale à l'attention de tous les jeunes français.

- de l'enseignement facultatif pour les familles, qui est organisé par l'État et dont les modalités sont définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.

- de l'enseignement associatif immersif en langue régionale dont la procédure de contractualisation est facilitée.

- de l'enseignement primaire et secondaire public, en facilitant notamment la scolarisation en langue régionale pour les enfants qui ne peuvent bénéficier d'un tel enseignement dans leurs communes de résidence ;

- de l'enseignement supérieur, en ouvrant la possibilité aux universités de signer avec l'État des conventions relatives au développement de l'enseignement des langues et cultures régionales ;

- de l'enseignement agricole grâce au développement d'actions permettant la connaissance, la pratique et la diffusion des langues régionales.

Le **titre IV** est relatif à la *promotion des langues et cultures régionales dans les médias*. Il précise notamment que le service public de l'audiovisuel est garant de l'expression quotidienne en langue régionale par des émissions d'information, des émissions culturelles, sportives, scientifiques, éducatives, de débats, de divertissement, des documentaires et des fictions accessibles à tous, aux heures de grande écoute, dans les territoires où une langue régionale est pratiquée.

Est aussi créé, dans les zones où ces langues sont en usage, une station entièrement d'expression en langue régionale.

Le **titre V** est relatif à la *protection des langues et cultures régionales dans la toponymie, la signalétique et l'affichage public*.

Il dispose que les pouvoirs publics, État et collectivités territoriales, sont garants de la sauvegarde des appellations des voies et chemins, des sites et des ouvrages bâtis et lieux-dits, notamment mentions du cadastre, ainsi que de l'ensemble de la toponymie, traditionnellement exprimés en langue régionale.

Il prévoit qu'une signalétique bilingue, concernant les bâtiments publics, les voies de circulation, et les supports institutionnels de communication, est mise en œuvre par l'ensemble des services publics dans les aires géographiques concernées par une langue régionale.

Le **titre VI** comporte des *dispositions diverses*.

Il reconnaît le Congrès Permanent de la Langue Occitane d'une part, et l'Euskaltzaindia-Académie de la Langue Basque – Real Academia d'autre part comme Académie de la

langue et dont les décisions en matière de normalisation respectivement de l'occitan et du basque s'imposent aux personnes morales de droit public.

Il précise que les dispositions législatives antérieures à la présente loi ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'usage des langues régionales de France et aux actions publiques et privées de promotion de ces langues

Il dispose qu'aucune disposition législative portant sur l'usage ou l'enseignement des langues étrangères, ne peut être interprétée comme tendant à restreindre l'usage des langues régionales.

Il prévoit que peuvent être librement utilisées dans la vie économique et sociale ainsi que dans les activités de loisirs et de jeunesse et les actions destinées à la petite enfance. Leur usage est pris en compte dans la correspondance postale et bancaire.

Ce titre VI reconnaît également aux associations régulièrement déclarées ou inscrites ayant pour objet la promotion des langues régionales une responsabilité pour le développement et la défense de l'usage des langues régionales et leur donne compétence pour exercer les droits reconnus à la partie civile pour toute infraction relative à des actes de dénigrement ou discrimination en relation avec l'usage de ces langues, conformément aux dispositions qui précèdent.

Si cette proposition de loi était adoptée elle serait une autre façon de réaliser la promesse faite par François Hollande de ratifier la Charte Européenne des langues régionales et minoritaires qui a été entendue dans l'ensemble de nos régions.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les objectifs de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans leurs domaines respectifs de compétence, garants de la sauvegarde et de la promotion des langues et cultures régionales, éléments du patrimoine de la France. Une politique active de promotion de ces langues et cultures est mise en œuvre par les pouvoirs publics. La participation à cette politique s'impose aux services publics concernés.

TITRE I^{ER}

DÉFINITION ET ÉVALUATION DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DES LANGUES ET CULTURES RÉGIONALES DE FRANCE

Article 2

Après l'article L. 4261-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un titre VII ainsi rédigé :

« *TITRE VII*

« **RESPONSABILITÉS DES RÉGIONS EN MATIÈRE
DE PROMOTION DES LANGUES RÉGIONALES**

comportant les articles L. 4270-1 à 4270-4.

Article 3

L'article L. 4270-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4270-1.* – Les Régions sur le territoire desquelles ces langues sont en usage sont compétentes pour étudier, concevoir, approuver et mettre en œuvre des schémas régionaux de développement des langues régionales et étudier, concevoir et approuver les programmes académiques de développement des langues régionales mis en œuvre par les Rectorats et les Directions académiques de leurs territoires. Une Région peut déléguer cette compétence à l'établissement public visé à l'article L.4270-2. Elle peut également déléguer cette compétence à un Département ou un organisme ou collectivité intercommunal lorsque la langue est parlée sur un territoire plus réduit que la région considérée. Si la même langue régionale concerne plusieurs Régions, celles-ci se concertent pour la mise en œuvre de cette mission qui peut se faire notamment selon les modalités prévues aux articles L. 5611-1 et suivants ou par d'autres types d'établissements publics, dont celui visé à l'article L.4270-2. »

Article 4

L'article L. 4270-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4270-2.* – Dans chaque région où une langue régionale est en usage, est créé par l'État et la Région un organisme de droit public, dont l'objet est le développement de la langue régionale. ».

« Cet organisme est financé au moins pour un tiers par des contributions de l'État. Il est chargé :

« – d'établir un bilan périodique de la situation de la langue régionale et de ses besoins ;

« – de faire des propositions pour développer l'apprentissage, l'utilisation et la valorisation de la langue régionale ;

« – le cas échéant, de mener des actions visant à développer ces thématiques ;

« – de donner un avis sur les programmes pluriannuels en faveur de la langue régionale qui lui sont obligatoirement transmis par les services publics, les collectivités, dans tous les domaines concernés et principalement l'enseignement, la formation des adultes et les médias ;

« – d'établir un rapport annuel sur les mesures mises en œuvre et leurs résultats.

« La Région, avec l'appui de cet organisme, prépare et établit un plan pluriannuel pour la langue concernée. Ce plan, en adéquation avec les orientations du Schéma Régional de Développement de la langue régionale et du Programme académique de Développement de la langue régionale visés au précédent article, prévoit notamment les modalités de l'insertion de cet enseignement et de la culture correspondante dans le temps scolaire. Elle coordonne et anime la mise en œuvre de ce programme en liaison avec l'ensemble des services de l'État, des collectivités territoriales, des services publics et des organisations de promotion de la langue concernée. Dans le cas où plusieurs langues régionales existent dans une région, plusieurs organismes tels que définis ci-dessus peuvent être créés. En cas de délégation à des collectivités locales ou à leurs groupements, ces collectivités et groupements exercent les compétences susmentionnées. »

Article 5

L'article L. 4270-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4270-3.* – Dans les régions concernées par une ou plusieurs langues régionales, les services publics élaborent des programmes d'action pour le développement de la pratique de la ou des langues régionales. Ces programmes sont transmis à l'organisme régional visé à l'article précédent. Les suites données à ces programmes et aux recommandations sont publiées dans le rapport annuel public portant sur l'état de la langue régionale. »

TITRE II

Article 6

Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée le Haut Comité de défense et de promotion des langues et cultures régionales.

Article 7

Le Haut Comité de défense et de promotion des langues et cultures régionales est chargé de faire à échéance régulière un état de la situation et des besoins des langues régionales. Il réalise une synthèse des programmes régionaux et sectoriels en faveur de

ces langues. Il prépare le schéma national de l'enseignement des langues régionales de France et propose aux pouvoirs publics les mesures législatives et réglementaires nécessaires.

Article 8

Le Haut Comité de défense et de promotion des langues et cultures régionales a également pour mission d'instruire les réclamations relatives aux conditions dans lesquelles les autorités publiques et les personnes privées investies d'une mission de service public assurent l'exécution de la présente loi ainsi qu'aux obstructions émanant de personnes privées quant à l'usage des langues régionales. Il émet des avis publics et motivés sur les réclamations dont il a été saisi. Les autorités publiques veillent à prendre en considération ces avis. Il peut engager des poursuites contre les actes de discrimination à l'encontre des langues régionales.

Article 9

Le Haut Comité de défense et de promotion des langues et cultures régionales a notamment pour mission de définir, en liaison avec le conseil supérieur de l'audiovisuel ainsi que précisé à l'article 39, une stratégie de présence des langues régionales dans les médias publics, les réseaux publics du spectacle vivant et la vie publique.

Article 10

Le Haut Comité de défense et de promotion des langues et cultures régionales est chargé de la gestion d'un fonds de soutien aux actions de promotion des langues régionales de France dans le domaine des médias publics, des réseaux publics du spectacle vivant et de la vie publique et se prononce, en accord avec les organismes publics visés à l'article L. 4270-2. du code général des collectivités territoriales, sur l'utilisation des ressources provenant de ce fonds.

Article 11

Un décret précise la composition du Haut Comité de défense et de promotion des langues et cultures régionales. Il constitue un collège représentatif des territoires où ces langues sont pratiquées et des organisations de promotion des langues et cultures régionales.

Article 12

Le mandat du président et des membres du Haut Comité de défense et de promotion des langues et cultures régionales a une durée de cinq ans.

Article 13

Le Haut Comité de défense et de promotion des langues et cultures régionales crée auprès de lui un comité consultatif permettant d'associer à ses travaux des personnalités qualifiées choisies parmi des représentants des associations, des syndicats, des organisations professionnelles et toutes autres personnes ayant une activité dans le domaine de la lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité. Il dispose de services, placés sous l'autorité de son président.

Article 14

Le Haut Comité de défense et de promotion des langues et cultures régionales se substitue au Conseil national des langues et cultures régionales, créé par décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985.

TITRE III

ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET CULTURES RÉGIONALES

Article 15

Aucune disposition législative portant sur l'usage ou l'enseignement des langues étrangères ne peut être interprétée comme tendant à restreindre l'emploi des langues régionales.

Chapitre I^{er}

Principes relatifs à l'enseignement des langues régionales

Article 16

Après le troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'école propose un enseignement de langue régionale ou en langue régionale aux enfants des familles intéressées. L'enseignement de la civilisation et de l'histoire régionales est intégré, après avis du Conseil Supérieur des Programmes, dans les programmes officiels des disciplines concernées aux différents niveaux scolaires. »

Article 17

Après le troisième alinéa de l'article de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À cet effet, les pouvoirs publics sont tenus d'organiser l'information des familles sur ces formes d'enseignement, leur intérêt et leurs enjeux. »

Article 18

La sixième phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

« Cette formation comprend un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales pour les enfants dont les familles en font la demande ».

Chapitre II

De l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement primaire et secondaire public

Article 19

L'article L. 212-8 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les trois premiers alinéas du présent article s'appliquent lorsqu'un enfant dont les parents souhaitent la scolarisation en langue régionale ne peut trouver dans sa commune de résidence une telle faculté alors que celle-ci est disponible dans d'autres communes. »

Article 20

L'article L. 312-10 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est organisé, prioritairement dans les régions où elles sont en usage.

« Cet enseignement est dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. Ces modalités comprennent notamment les horaires et les niveaux des enseignements.

« Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées à [l'article L. 231-1](#), sur les moyens de d'organiser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage.

« L'enseignement facultatif pour les familles de langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes :

1° Un enseignement de la langue et de la culture régionales ;

2° Un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale.

« Les familles sont informées par les Rectorats concernés et les chefs d'établissement des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales. »

Article 21

L'article L.312-11 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

L'initiation au patrimoine linguistique et culturel des régions fait partie du socle commun de connaissance.

Le Conseil Supérieur des Programmes est chargé de déterminer le contenu des formations en la matière

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de [l'article L. 121-3](#), les enseignants des premier et second degrés ont recours aux éléments de langues et cultures régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement des autres disciplines.

Article 22

L'article L. 312-11-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-11-1.* – La langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles, élémentaires et secondaires ».

Article 23

Après l'article L. 312-11-1 du code de l'éducation, est inséré article L. 312-11-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-11-2.* – Les parents qui ont exprimé le souhait que leurs enfants reçoivent un enseignement tel que mentionné à l'article L. 312-10 et qui ne peuvent trouver celui-ci dans un établissement public suffisamment proche de leur domicile peuvent saisir le Haut Comité de défense et de promotion des langues et cultures régionales.

Chapitre III

De l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement primaire et secondaire sous contrat ou associatif

Article 24

Après le cinquième alinéa de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° À l'enseignement des langues régionales. »

Article 25

Après l'article L. 442-21 du code de l'éducation, est insérée une section 7 ainsi rédigée :

« *Section 7*

**« Dispositions relatives aux établissements d'enseignement
en langues régionales**

comportant les articles L. 442-22

Article 26

L'article L. 442-22 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-22.* – Les classes des établissements scolaires associatifs développant une pédagogie fondée sur l'usage immersif de la langue régionale tout en assurant la pleine maîtrise du français, bénéficient, sous réserve de respect des programmes officiels et d'un nombre d'élèves suffisant, d'un contrat d'association avec l'État dès la deuxième année d'existence. »

Chapitre IV

De l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement supérieur

Article 27

Après l'article L. 611-6 du code de l'éducation, est inséré un article L. 611-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-6-1.* – Les établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés, contribuent au développement de l'enseignement des langues régionales et en langues régionales, des cultures régionales, ainsi qu'à la diffusion de celles-ci. Des conventions entre les universités ou d'autres organismes d'enseignement supérieur et l'État notamment, interviennent à cet effet. »

Article 28

Dans le chapitre unique du titre VI du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation, est inséré un article L. 661-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 661-1.* – La recherche universitaire prend en compte les langues et cultures régionales comme éléments constitutifs du patrimoine national. »

Chapitre V

Des personnels de l'enseignement en langues et cultures régionales

Article 29

Le titre VI du livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« *Chapitre VI*

« Personnels de l'enseignement en langues ou des langues et cultures régionales »

comportant les articles L. 967-1 à L. 967-3.

Article 30

L'article L. 967-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 967-1.* – Des concours spécifiques garantissant la maîtrise des langues concernées sont créés pour le recrutement des enseignants assurant les enseignements en langue régionale ou des langues régionales. »

Article 31

L'article L. 967-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 967-2.* – Si les concours mentionnés à l'article précédent ne permettent pas le recrutement du personnel nécessaire, il peut être procédé à des détachements ou à des recrutements par voie de contrat ». »

Article 32

L'article L. 967-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 967-3. – L'État met en œuvre dans les différentes instances de formation initiale et continue des enseignants dans les académies concernées, les formations disciplinaires nécessaires pour l'enseignement de l'histoire et de la civilisation régionales.

« Une formation des enseignants pour les écoles primaires, les collèges et les lycées à la maîtrise de la langue régionale et à son enseignement est assurée par l'État dans les académies concernées dans le cadre de la formation initiale et continue, tant pour le public que pour le privé. Il est créé à cet effet dans les régions concernées des centres de formation à l'enseignement des langues régionales et dans les langues régionales. Ces centres peuvent être établis au sein des universités

« Un diplôme d'aptitude à l'enseignement de la langue régionale est créé à cet effet. »

Chapitre VI

De l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement agricole

Article 33

Le deuxième alinéa de l'article L. 811-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Des actions permettant la connaissance, la pratique et la diffusion des langues et cultures régionales sont organisées dans les établissements pour les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires. »

Article 34

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 813-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée :

« Des actions permettant la connaissance, la pratique et la diffusion des langues et cultures régionales sont organisées dans les établissements pour les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires. ».

Chapitre VII

Dispositions diverses

Article 35

Dans les territoires où aucune langue régionale n'est en usage, l'État prend toute disposition utile afin d'offrir aux familles intéressées un enseignement dans la langue régionale souhaitée.

Cette langue doit être une langue reconnue comme traditionnellement pratiquée dans un territoire de la France métropolitaine ou d'outre-mer.

Article 36

Pour chaque langue régionale, le réseau Canopé est chargé de l'élaboration, de la production et de la diffusion du matériel pédagogique et des manuels nécessaires à l'enseignement de la langue et en langue régionale, ainsi que pour les activités périscolaires et la formation continue.

TITRE IV

PROMOTION DES LANGUES ET CULTURES RÉGIONALES DANS LES MÉDIAS

Article 37

Le service public de l'audio-visuel est garant de l'expression quotidienne en langue régionale par des émissions d'information, des émissions culturelles, sportives, scientifiques, éducatives, de débats, de divertissement, des documentaires et des fictions accessibles à tous, aux heures de grande écoute, dans les territoires où une langue régionale est pratiquée.

Article 38

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complétée par les mots : « et la promotion des langues et cultures régionales ».

Article 39

Après l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. – Le Conseil supérieur de l’audiovisuel veille à ce que les services de communication audiovisuelle attribuent une place significative aux langues régionales. Il se consulte avec Haut Comité de défense et de promotion des langues et cultures régionales sur les mesures appropriées pour garantir cette prise en compte. »

Article 40

L’article 29 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones où une langue régionale est en usage, le réseau «radio france» crée une station émettant entièrement en langue régionale.

Article 42

Après la cinquième phrase du deuxième alinéa de l’article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sont insérées les trois phrases suivantes :

« Les stations régionales de télévision et de radio de service public assurent la production et la diffusion d’émissions, de documentaires, de fictions, réalisés, sous-titrés ou post-synchronisés en langue régionale. Elles veillent à établir un équilibre dans la diffusion d’émissions en langue française et en langue régionale. Il est tenu à cette fin compte de l’ensemble de la diffusion des chaînes de télévision ou de radio dans la région concernée. »

Article 43

L’article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« VII. – L’Institut national de l’audiovisuel est chargé de collecter, de restaurer de conserver et de diffuser les archives audiovisuelles en langues régionales. ».

Article 44

Le deuxième alinéa du I de l’article 37 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La répartition de la redevance tient compte de l’obligation faite aux chaînes de radiodiffusion et de télévision de promouvoir les langues régionales. »

Article 45

Après l'article 81 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est inséré un article 81-1 ainsi rédigé :

« *Art. 81-1.* –Les collectivités territoriales concernées par une langue régionale, peuvent créer par voie de convention conclue avec des organismes participant au service public national de radio et de télévision, des services publics de radios et de télévision territoriaux diffusant principalement dans la langue régionale. Ces collectivités territoriales peuvent aussi créer des services publics territoriaux de radio et de télévision diffusant en totalité, principalement ou de façon significative dans la langue régionale. L'État contribue financièrement à ces initiatives, notamment par la redistribution d'un fonds spécial de soutien. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à accorder, conformément aux articles 37, 38 et 39 de la présente loi, à ces services publics les fréquences et les autorisations nécessaires à la couverture des territoires concernés. »

Article 46

Le fonds spécial mentionné à l'article 81-1 de la même loi est alimenté par un pourcentage, fixé par la loi de finances, qui ne peut être inférieur à 10 % du montant de la collecte de la redevance audiovisuelle et du produit provenant de la participation prélevée sur les recettes publicitaires des chaînes de télévision privées.

Article 47

La presse écrite régionale bénéficie, dans le cadre des dispositions fiscales et aides de l'État, de mesures d'incitation à l'utilisation des langues régionales concomitamment avec la langue française.

La presse écrite en langue régionale bénéficie des mêmes aides que celles octroyées à la presse en langue française. Elle peut également bénéficier de celles prévues dans le cadre du fonds de soutien prévu à l'article 45 de la présente loi.

Article 48

Après le e) du 2° de l'article L. 111-2 du code du cinéma et de l'image animée, est inséré un f) ainsi rédigé :

« f) La production et la diffusion cinématographiques en langues régionales ; ».

TITRE V

PROTECTION DES LANGUES ET CULTURES RÉGIONALES DANS LA TOPONYMIE, LA SIGNALÉTIQUE ET L'AFFICHAGE PUBLIC

Article 49

Les pouvoirs publics, État et collectivités territoriales, sont garants de la sauvegarde des appellations des voies et chemins, des sites et des ouvrages bâtis et lieux-dits, notamment mentions du cadastre, ainsi que de l'ensemble de la toponymie, traditionnellement exprimés en langue régionale.

Article 50

Une signalétique bilingue est mise en œuvre par l'ensemble des services publics dans les aires géographiques concernées par une langue régionale. Elle concerne les bâtiments publics, les voies de circulation, et les supports institutionnels de communication. Des commissions consultatives locales sont constituées à cet effet par les collectivités territoriales et les services de l'État concernés

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51

L'article 35 de la loi n°2006-450 du 18 avril 2006 est complété des alinéas suivants :

« Le Congrès Permanent de la Lengua Occitana (Congrès Permanent de la Langue Occitane) est une personne morale de droit public placée sous la protection du Président de la République. Il est reconnu comme Académie de la Langue Occitane : ses décisions en la matière de normalisation de la langue occitane s'imposent aux personnes morales de droit public.

« Euskaltzaindia- Académie de la Langue Basque – Real Academia de la Lengua Vasca est reconnue comme Académie de la Langue Basque : ses décisions en la matière de normalisation de la langue basque s'imposent aux personnes morales de droit public.

Article 52

La première phrase de l'article 36 de la loi n°2006-450 du 18 avril 2006 est ainsi rédigée :

« L'Institut, les académies et le Congrès Permanent de la Lengua Occitana s'administrent librement.

Article 53

L'article 38 de la loi n°2006-450 du 18 avril 2006 est ainsi rédigé :

Les statuts de l'Institut et de chaque académie et les règlements fixant les conditions particulières de leur gestion administrative et financière sont approuvés par décret en Conseil d'État.

Le Congrès Permanent de la Lengua Occitana est administré selon des statuts approuvés, après consultation des acteurs impliqués, par arrêté préfectoral.

Les dons et legs avec charges dont bénéficient l'Institut, les académies et le Congrès Permanent de la Lengua Occitana sont autorisés par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 54

L'article 21 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est ainsi rédigé :

« *Art. 21.* – Les dispositions de la présente loi ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'usage des langues régionales de France et aux actions publiques et privées de promotion de ces langues. »

Article 55

Dans le cadre de sa politique culturelle à l'étranger, l'État accorde une place appropriée aux langues régionales et à la culture dont elles sont l'expression.

Article 56

Les langues régionales peuvent être librement utilisées dans la vie économique et sociale ainsi que dans les activités de loisirs et de jeunesse et les actions destinées à la petite enfance. Leur usage est pris en compte dans la correspondance postale et bancaire.

Article 57

L'organisation des activités éducatives, sociales ou professionnelles en langue régionale ne saurait être regardée comme une mesure de discrimination.

Article 58

Toutes les structures d'accueil de la petite enfance peuvent offrir un environnement en langue régionale ouvert à tous. Cet engagement ne saurait constituer un obstacle à l'obtention des aides financières existantes pour la petite enfance.

Article 59

Sont strictement prohibées toute discrimination, exclusion ou restriction injustifiée portant sur la pratique d'une langue régionale et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger la préservation ou le développement de celle-ci.

À cet effet, les actes de dénigrement ou de violation des dispositions de la présente loi sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Article 60

Toute mesure tendant à empêcher, décourager ou limiter l'usage de la langue régionale ou entraînant des effets préjudiciables au détriment des personnes ou organisations pratiquant ou faisant la promotion d'une telle langue est assimilée à une mesure de discrimination au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Article 61

Toute association régulièrement déclarée ou inscrite ayant pour objet la promotion des langues régionales peut exercer les droits reconnus à la partie civile pour toute infraction relative à des actes de dénigrement ou discrimination en relation avec l'usage de ces langues, conformément aux dispositions qui précèdent.

Article 62

Les associations pour le développement et la défense de l'usage des langues régionales sont représentées de manière adéquate au sein du comité consultatif de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité prévu par l'article 2 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004.

Article 63

Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.

Les charges qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.

Les charges qui pourraient résulter pour les organismes audiovisuels publics concernés de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.

Les charges qui pourraient résulter pour le Centre national du cinéma et de l'image animée de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.

Les pertes de recettes qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.